



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE  
VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le mercredi 11 octobre 2017*

*au Hall des Sports de Loncin, rue des Charrons, à 4430 Ans*

*Concerne : Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 17-18-001. Réclamation du Club de Malmédy (Lg-1069) contre la décision de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial liégeois de Volley-ball d'infliger un forfait administratif au club de Malmédy car ce dernier n'avait inscrit qu'un seul libéro sur la feuille du match P3Dames n°3510 opposant Malmédy à l'A.R. Verdi (Lg-5196) du samedi 23 septembre 2017.*

***Chef d'accusation : Néant***

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :*                    *M. M. DRIESMANS, Président,  
M. B. ACHTEN, Secrétaire,  
M. M. ANTOINE, Membre,  
M. A. CABAY, Membre,  
Mme G. SOIRON, Membre*

*N'a pas siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :*                    *M. A. GUERERRO, Membre*

*Personnes entendues :*    *M. François MEYER (licence n°117494), Président du club de Malmédy (Lg-1069) ;  
M. Louis NOËL, arbitre de la rencontre (carte n°221)*

*Personnes convoquées et excusées :*    *M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball, ;  
M. Robert LAPIERRE, Vice-président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball et responsable des amendes.*

---

La séance est ouverte à 20h30

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a d'abord reçu, par courrier électronique, la réclamation non signée le 30 septembre 2017 qui ne peut être considérée comme recevable;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a ensuite reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 2 octobre 2017

**La Réclamation est recevable.**

Attendu que le 4 octobre 2017, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance convoque la Cellule Compétition par mail ;

Attendu que le jour même de la convocation, Monsieur Robert LAPIERRE, Vice Président de la Cellule Compétition signale par mail au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance qu'il ne se déplacera pas car il « n'a fait qu'appliquer le règlement », que le contrôle des feuilles de match lui prend beaucoup de temps et qu'il ne veut pas en consacrer plus « pour aller justifier son travail » ;

Attendu que le 5 octobre 2017, Monsieur Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition signale par mail au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance qu'il confirme les dires de son Vice Président, qu'il a rappelé ce point de règlement lors de la réunion préparatoire du 1<sup>er</sup> septembre ;

Attendu que Monsieur J.-Cl. DEBATTY signale, toujours dans son mail, que le club de Malmedy était absent lors de cette réunion ;

Attendu que Monsieur J.-Cl. DEBATTY joint à son mail le point de règlement concernant ledit fait ;

Attendu que Monsieur F. MEYER, Président de Malmedy confirme les dires de la réclamation à savoir que :

- le coach habituel était en vacances jusqu'à la fin du mois de septembre
- le club a appelé une ancienne joueuse, professeur d'éducation physique, qui n'était pas, selon ses dires, au courant des nouvelles règles du volley
- les différents membres (marqueur, capitaine,...) ne sont pas au courant des dernières règles ;

Attendu que M. MEYER reconnaît qu'il est en tort et qu'il s'en rend bien compte

Attendu que Monsieur F. MEYER parle d'un précédent où le forfait administratif n'a pas été appliqué pour une erreur sur la feuille de match lors de la rencontre pour la montée entre Dison et Stavelot lors de la saison 2012-2013 ;

Attendu que Monsieur L. NOËL, arbitre de la rencontre, reconnaît son erreur, mais signale que son rôle est plus de vérifier les noms des joueurs et le numéro des licences ;

Attendu que l'arbitre reconnaît ne pas s'être souvenu de la règle ;

Attendu que l'arbitre signale qu'il ne comprend pas pourquoi la 13<sup>ème</sup> joueuse s'est installée à la table pour le marquoir ;

Attendu que le Président de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance lit les mails de messieurs DEBATTY et LAPIERRE ;

Attendu que M. F. MEYER confirme qu'il était bien présent lors de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre alors que Monsieur DEBATTY dit le contraire ;

Attendu que l'arbitre signale qu'avant l'application de cette règle, il était obligatoire d'inscrire l'ensemble des joueurs et qu'il fallait recopier le(s) libéros dans la (les) case(s) appropriée(s). Depuis l'application de la règle des 14 joueurs (en 2016), le(s) libéro(s) ne sont inscrits que dans les cases appropriées ce qui a été fait dans ce cas ;

Attendu que M. MEYER signale que le corps arbitral devrait palier aux erreurs commises par les équipes sur les feuilles de match ;

Attendu que M. MEYER trouve, en conclusion, que la sanction est plus sportive qu'administrative.

Les débats sont clôturés à 20h50.

Il apparaît, suite aux dires de Monsieur F. MEYER, que sa présence à la réunion de 1<sup>er</sup> septembre renforce le fait qu'il était bien au courant de la règle ;

Il apparaît que la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance n'est pas au courant de l'affaire mentionnée par le président de Malmedy à savoir le match Dison-Stavelot de la saison 2012-2013 et ne peut donc vérifier la véracité des faits ;

Il apparaît que la Cellule Compétition a appliqué la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 que l'on retrouve également aux points 4.1.1. « composition des équipes » et 19.1.1. « désignation du libéro » du règlement FIVB 2017-2020.

#### **La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, réunie le 11 octobre 2017, décide**

de confirmer la décision de la Cellule Compétition de Royal Comité Provincial Liégeois du Volley-ball, à savoir le forfait administratif pour le club de Malmedy (Lg-1069) suite à la rencontre 3510 P3Dames Malmedy- Ath. Verdi du 23 septembre 2017, en application à la règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018.

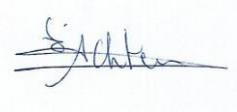
La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande à la Cellule Arbitrage du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball de rappeler à tous les arbitres de vérifier intégralement la feuille de match avant et après chaque rencontre.

La décision a été prise, après délibération, en date du 11 octobre 2017 à 21h50.

Michel DRIESMANS,  
Président



Bernard ACHTEN,  
Secrétaire



Marc ANTOINE,  
Membre



Alain CABAY,  
Membre



Gaby SOIRON,  
Membre

